

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.007 du 16 juin 1999

A.79.278/VI-14.652

En cause : **la S.P.R.L. "Entreprises Emile DRAMAIX",**
rue du Maquis 1
7351 Villerot,

contre :

**la Société d'Habitations de la
Région de Soignies,**
rue de Familleureux 4
7190 Marche Lez Ecaussines.

Partie intervenante :

**la Société régionale
wallonne du Logement,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1998 par la Société privée à responsabilité limitée "Entreprises Emile DRAMAIX" qui demande l'annulation des deux décisions de la partie adverse écartant sa candidature pour deux procédures d'adjudication restreinte, à elle notifiée le 10 mai 1998;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 décembre 1998, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1er juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DURVIAUX, avocat, loco Me DESOIGNIES, comparaissant pour la partie requérante et Me RENARD, loco Me Jean PETIT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ch.-L. CLOSSET.